

Date de dépôt : 20 avril 2016

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les modifications du statut de l'université

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le point de départ de la présente proposition de modification du statut de l'université, entré en vigueur le 28 juillet 2011, a été la création de deux nouvelles facultés, à savoir la faculté d'économie et de management et la faculté des sciences de la société. Il devenait en effet indispensable, s'agissant de l'Assemblée de l'université, de revoir la répartition des sièges attribués aux facultés pour ce qui concerne les membres du corps professoral.

Les autorités universitaires ont saisi cette occasion pour procéder à une révision globale du texte précité. Conformément à l'article 29, lettre a, de la loi sur l'université, du 13 juin 2008, le rectorat a élaboré des propositions de modifications que l'assemblée a adoptées lors de sa séance du 24 juin 2015. Toutefois, des discussions concernant le processus d'immatriculation des étudiants étaient en cours au moment où le texte était en examen au département de l'instruction publique, de la culture et du sport. Leur conclusion à la fin 2015 a impliqué la suppression de deux nouveaux articles initialement prévus dans le texte et a donc demandé un deuxième passage du texte devant l'Assemblée de l'université le 24 février 2016. Les modifications du statut ont été enfin soumises le 20 avril 2016 au Conseil d'Etat, qui les a approuvées.

Pour rappel, le contenu du statut est précisé à plusieurs reprises dans la loi sur l'université : modalités de participation des membres de la communauté universitaire à l'orientation et au fonctionnement de l'université, répartition des droits de propriété intellectuelle, conditions d'immatriculation des étudiants, conditions d'utilisation d'autres ressources. L'article 41 de la loi sur l'université, entièrement consacré au statut, prévoit que celui-ci contient les dispositions nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'université.

Les modifications majeures de ce texte sont brièvement expliquées ci-dessous :

- Il est proposé l'élargissement de la **composition de la délégation à l'égalité** (art. 4) composée actuellement de professeur-e-s ordinair-e-s aux autres types de professeur-e-s.
- De même, l'**accroissement des attributions du conseil de discipline** à des infractions autres que celles qui concernent les cursus d'études est proposé (art. 18).
- Pour ce qui est de l'organisation des unités principales d'enseignement et de recherche (art. 22), le **choix des vice-doyen-ne-s** n'est plus limité aux seul-e-s professeur-e-s ordinaires; il est élargi aux autres membres (MER, chargé-e-s de cours, privat-docent, conseillère/conseiller aux études, collaboratrice/collaborateur scientifique, etc.). La doyenne ou le doyen sera toujours choisi-e parmi les professeur-e-s ordinaires.
- De même les **compétences du conseil participatif** seront quelque peu élargies (art. 29, al. 3, nouveau), dans le respect des attributions des autres organes facultaires que sont le décanat et le collège des professeurs.
- Le **collège des professeurs sera impliqué davantage dans le choix du doyen ou de la doyenne**, puisqu'il aura désormais pour **devoir de proposer au conseil participatif un-e candidat-e** (art. 34). A noter toutefois que le conseil participatif reste libre de proposer un-e candidat-e qui n'aurait pas été précédemment proposé-e par le collège des professeurs ordinaires.
- Les articles 38 et 48 offrent une **clarification des fonctions du système électoral** et proposent une **révision de la répartition des sièges** attribués aux facultés pour ce qui concerne les membres du corps professoral. Il est proposé d'attribuer dorénavant un siège par faculté. Il est en outre précisé, s'agissant des listes de candidatures pour l'élection des onze autres membres du corps professoral, qu'au minimum quatre unités principales d'enseignement et de recherche différentes doivent être représentées. Il s'agit en effet d'éviter la surreprésentation de facultés.
- L'article 77, alinéas 1 et 2, définit les **conditions d'exonération des taxes d'encadrement**.
- L'instauration d'un nombre minimal de 10 membres (art. 81) permet de limiter la **reconnaissance aux associations d'étudiant-e-s** réellement représentatives.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP

Annexe :

Modifications du statut de l'Université adoptées par l'Assemblée de l'université le 24 juin 2015 et le 24 février 2016 et adoptées par le Conseil d'Etat le 20 avril 2016

Modification du statut de l'université

La présente modification du Statut de l'université, adoptée par l'Assemblée de l'université les 24 juin 2015 et 24 février 2016, est soumise à l'approbation du CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève:

Art. 1 Modifications

Le statut de l'université, approuvé par le Conseil d'Etat le 27 juillet 2011, est modifié comme suit :

Titre I Composition du corps enseignant et droit applicable

Chapitre I Organisation

Section 1 Rectorat

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

² Une délégation à l'égalité, composée d'au moins deux professeurs ordinaires et d'une personne déléguée à temps complet, est désignée par le rectorat. Une représentation équitable entre femmes et hommes est assurée parmi les professeurs.

Chapitre III Conseil de discipline

Art. 18, al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)

⁴ Le rectorat peut également être saisi de toute réclamation ou plainte contre une étudiante, un étudiant, une auditrice ou un auditeur pour les cas ne concernant pas directement une unité principale d'enseignement et de recherche ou un centre ou institut interfacultaire. Après avoir entendu l'étudiant, l'étudiante, l'auditrice ou l'auditeur mis-e en cause, le rectorat saisit le conseil de discipline s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire.

- 2 -

Chapitre V Organisation des unités principales d'enseignement et de recherche

Section 1 Décanat

Art. 22, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ La doyenne ou le doyen est choisi-e parmi les professeurs ordinaires de l'unité principale d'enseignement et de recherche. Les vice-doyennes ou vice-doyens sont choisi-e-s parmi les professeurs ordinaires ou les professeurs associés. Les autres membres du décanat sont choisis parmi les membres du corps enseignant ayant un mandat renouvelable sans limite dans le temps.

Section 2 Conseil participatif

Art. 29, al. 3 (nouveau)

³ Dans le respect des attributions du décanat et du collège des professeurs, le conseil participatif exerce d'autres compétences que le règlement du personnel, le règlement d'organisation ou les règlements d'études des unités principales d'enseignement et de recherche peuvent lui conférer.

Section 3 Collège des professeurs

Art. 34, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Le collège des professeurs :

- c) propose au conseil participatif un-e ou plusieurs candidat-e-s au poste de doyenne ou de doyen;

Titre II Election de l'assemblée de l'université et des conseils participatifs des unités principales d'enseignement et de recherche

Chapitre I Principes et généralités

Art. 38 (nouvelle teneur)

L'élection des membres de l'assemblée de l'université et des membres des conseils participatifs des unités principales d'enseignement et de recherche a lieu à bulletin secret et en principe selon le système proportionnel.

- 3 -

Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les élections sont organisées par la secrétaire générale ou le secrétaire général de l'université sous la responsabilité du rectorat.

Art. 42, 1 (nouvelle teneur)

¹ Lors d'élections selon le système proportionnel, une liste de candidats ne peut pas comporter plus de candidats que le double du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'élection tacite, les candidats sont élus dans l'ordre où ils figurent sur la liste.

Art. 45, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le processus électoral n'est pas interrompu par l'opposition. Cette dernière n'a un effet suspensif que pour l'élection du, de la ou des candidat-e-s concerné-e-s.

Art. 46, al. 1 (nouvelle teneur) et 6 (nouveau)

¹ Les mandats débutent en principe le 1^{er} septembre qui suit les élections.

⁶ Les membres qui, en cours d'exercice, bénéficient d'un congé à temps complet de plus de six mois sont considérés comme démissionnaires.

Chapitre II Election des membres de l'assemblée de l'université

Art. 48, al. 2, 4 et 5 (nouvelle teneur)

² Par dérogation aux articles 38 et 51, neuf membres du corps professoral sont élus selon le système majoritaire par les collèges des professeurs des unités principales d'enseignement et de recherche selon la répartition suivante :

Unité principale d'enseignement et de recherche	Nombre de sièges
Sciences	1
Médecine	1
Lettres	1
Sciences de la société	1
Economie et management	1
FPSE	1
Droit	1
Théologie	1
FTI	1

- 4 -

⁴ L'article 51 est applicable à l'élection des onze autres membres du corps professoral.

⁵ Les listes de candidatures pour les élections des membres du corps professoral, du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et du corps des étudiant-e-s comprennent :

- a) au minimum quatre unités principales d'enseignement et de recherche différentes représentées;
- b) au maximum trois personnes d'une même unité principale d'enseignement et de recherche ou d'un même centre ou institut interfacultaire pour les listes comportant douze candidatures ou moins;
- c) au maximum quatre personnes d'une même unité principale d'enseignement et de recherche ou d'un même centre ou institut interfacultaire pour les listes comprenant plus de douze candidatures.

Art. 49, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les privat-docents qui n'exercent pas une autre fonction à l'université n'ont pas la qualité d'électeur.

Art. 50, al. 2 (nouvelle teneur)

² Toutefois, les membres du corps professoral, du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et du corps du personnel administratif et technique ne sont éligibles que s'ils exercent leurs fonctions à l'université à un taux égal ou supérieur à 25% d'un temps plein.

Chapitre III Election des membres des conseils participatifs des unités principales d'enseignement et de la recherche

Art. 52, al. 5 (nouveau)

⁵ Les membres qui, en cours d'exercice, bénéficient d'un congé à temps complet de plus de six mois sont considérés comme démissionnaires.

Titre III Etudes universitaires

Chapitre V Contrôle des connaissances

Art. 70, al. 2 (nouvelle teneur)

² Chaque examen est soumis à l'appréciation de deux examinatrices ou examinateurs au moins. L'un-e au moins est membre du corps professoral,

maître d'enseignement et de recherche, chargé-e de cours, chargé-e d'enseignement ou maître-assistant-e. L'un-e peut également être un-e ancien-ne membre du corps professoral qui n'est plus en fonction s'agissant de l'appréciation d'examens relatifs à un ou des enseignements qu'elle ou il a dispensés.

Titre IV Taxes et participation financière

Art. 76, al. 2 (abrogé)

Art. 77 Exonération des taxes d'encadrement (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les étudiants et les étudiantes se trouvant dans les situations visées à l'alinéa 2 bénéficient de l'exonération des taxes d'encadrement pour autant qu'ils ou elles entreprennent une première formation de base ou approfondie ou une deuxième formation de base.

² Ne paient que les taxes fixes :

- a) les assistants ou les assistantes et les auxiliaires de l'enseignement et de la recherche, à condition qu'ils ou elles exercent ces fonctions pendant au moins 3 mois pendant le semestre en cours;
- b) les boursiers ou les boursières dans le cadre des échanges entre universités, les boursiers ou les boursières de la Confédération, les boursiers ou les boursières ayant une activité temporaire de recherche;
- c) les étudiants ou les étudiantes en stage dans le cadre de leur programme de formation;
- d) les étudiants ou les étudiantes préparant un doctorat, à l'exception du premier et du dernier semestres au cours desquels ils ou elles sont inscrit-e-s. Lorsque l'étudiant ou l'étudiante est également assistant ou assistante, la lettre a est applicable;
- e) les étudiants ou les étudiantes immatriculé-e-s à l'université qui sont inscrit-e-s et qui suivent des cours au sein de l'Institut œcuménique de Bossey;
- f) les étudiants ou les étudiantes en situation financière difficile non bénéficiaires de bourses ou de prêts au sens de la loi sur les bourses et les prêts d'études, du 17 décembre 2009;
- g) les étudiants ou les étudiantes en congé.

Art. 78 (abrogé)

Titre V Associations

Chapitre I Statut des membres du corps professoral

Art. 81, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Le rectorat reconnaît les associations de membres du corps professoral et du corps des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche, d'étudiants et d'étudiantes, et de membres du corps du personnel administratif et technique qui le lui demandent pourvu :

- b) que leur effectif soit au minimum égal, pour les associations de membres du corps professoral et du corps des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche ainsi que du personnel administratif et technique, à 20% des membres ou à 50 personnes de la catégorie ou des catégories intéressées; pour les associations d'étudiants et d'étudiantes, l'effectif doit être au minimum égal à 10% des étudiants et étudiantes appartenant à l'unité au niveau de laquelle elle se constitue et l'association doit compter au moins 10 membres;

Titre IX Dispositions finales et transitoires

Chapitre I Dispositions finales

Art. 92, al. 3 et 4 (nouveaux)

Modification du ... (à compléter)

³ Les articles 4, alinéa 2, 18, alinéas 4, 5 et 6, 22, alinéa 6, 29, alinéa 3, 34, alinéa 1, lettre c, 38, 39, alinéa 1, 42, alinéa 1, 45, alinéa 3, 46, alinéas 1 et 6, 49, alinéa 2, 50, alinéa 2, 52, alinéa 5, 70, alinéa 2, 76, alinéas 2, 77, alinéas 1 et 2, 78, 81, alinéa 1, lettre b, 92, alinéas 3 et 4, et 93 entrent en vigueur le lendemain de leur approbation par le Conseil d'Etat.

⁴ L'article 48, alinéas 2, 4 et 5, relatif à la composition de la représentation du corps professoral au sein de l'assemblée de l'université entre en vigueur le premier jour du processus électoral des élections universitaires générales qui auront lieu en 2017.

Chapitre II (abrogé)

Art. 93 (abrogé)

- 7 -

Art. 2 Entrée en vigueur

Le statut de l'université modifié entre en vigueur le lendemain de son approbation par le Conseil d'Etat.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA